

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente ont pour effet de régir les rapports qui s'établissent entre IVECO FRANCE ou son Concessionnaire, selon le cas, ci-après appelé « le Vendeur », et le client, ci-après appelé « l'Acheteur », à l'occasion de la vente de véhicules neufs de la marque IVECO.

I - MODELES

En cas de modification survenant sur les véhicules produits par le constructeur, le Vendeur ne sera pas tenu d'apporter une quelconque modification aux véhicules précédemment livrés ou commandés.

II - PRIX

Les prix s'entendent nets pour marchandises non emballées, rendues franco chez le Vendeur, ou chez le carrossier du Vendeur selon le cas. Le prix facturé sera celui figurant au bon de commande, sauf si la livraison intervient, du fait de l'Acheteur, plus de trente jours après l'avis de mise à disposition qui lui aura été adressé ; dans ce cas, le prix de référence pour la facturation sera celui correspondant au tarif en vigueur au jour de la livraison.

III - COMMANDES

La commande, qui constitue un engagement ferme et irrévocable d'achat, ne sera acceptée à l'égard de l'Acheteur qu'après confirmation écrite de celle-ci par le Vendeur, dans les dix jours suivant la date de commande, cette confirmation étant considérée comme tacitement acquise à l'expiration de ce délai. La commande devra être assortie d'un acompte égal à 10 % de son montant total hors taxes.

IV - PAIEMENT

1. Acompte

Le paiement de l'acompte défini ci-dessus ne comporte pas, pour l'Acheteur, la faculté de se dédire, moyennant l'abandon de cet acompte. Cependant, au cas où l'Acheteur demanderait au Vendeur l'annulation de la commande, l'acompte resterait acquis au Vendeur à titre d'indemnité, l'Acheteur s'obligeant alors au paiement d'une indemnité égale à 15 % du prix de vente hors taxes sur laquelle s'imputera le montant de l'acompte effectivement perçu par le Vendeur. Toutefois, le Vendeur aura toujours le droit d'exiger de l'Acheteur qu'il prenne livraison du véhicule commandé et qu'il en acquitte le prix.

2. Paiement du solde

Sauf convention expresse contraire, le prix total du véhicule est payable, au plus tard, le jour de livraison.

3. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

De plus, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, toute somme impayée à son échéance entraînera, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

En outre, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, il sera demandé à l'Acheteur, sur justification, l'indemnisation complémentaire correspondante.

4. Réserve de propriété

Par application de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, ainsi que des articles 2367 à 2372 du Code Civil, le Vendeur se réserve expressément la propriété du matériel ci-dessus désigné, jusqu'au paiement complet et effectif de son prix, en principal et intérêts. L'Acheteur supportera la charge des risques à compter de la prise de possession du véhicule. Il s'oblige à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction de celui-ci. Il s'interdit de le revendre ou de le grever de toute obligation à l'égard d'un tiers, et ce jusqu'à parfait paiement. Il autorise le Vendeur à inscrire un gage sur le véhicule acheté à hauteur de son prix de vente, gage qui sera levé dès paiement complet du prix.

5. Véhicule de reprise

Lorsque la commande prévoit, pour paiement partiel en nature du prix de vente du véhicule neuf, la reprise d'un véhicule d'occasion, celui-ci devra être remis, par l'Acheteur au Vendeur, au plus tard le jour de la livraison. En cas d'impossibilité, l'Acheteur s'engage à remettre au Vendeur une traite acceptée à échéance maximum de 30 jours, d'un montant égal à la valeur du véhicule de reprise.

Sauf convention contraire, l'inexécution de la commande du véhicule neuf entraîne automatiquement la caducité de l'obligation de reprise du véhicule d'occasion.

Dans ce cas :

- Si le véhicule d'occasion est en possession du Vendeur, il sera restitué à l'Acheteur, à charge par ce dernier de rembourser les frais qui auraient été engagés pour la remise en état de vente dudit véhicule, ainsi que les frais de garage selon le tarif en vigueur, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour privation de jouissance ou quelque autre cause que ce soit ;
- Si le véhicule a été revendu, le Vendeur du véhicule neuf sera seulement tenu de rembourser 90 % du prix de vente, diminué des frais et impôts afférents à sa remise en état et à sa revente.

Le véhicule d'occasion ne sera repris qu'après constatation contradictoire, dans les ateliers du Vendeur, de la conformité de l'état du véhicule avec celui décrit dans la fiche d'expertise établie lors de la commande. En cas de non reprise du véhicule d'occasion, pour non-conformité ou non remise au plus tard le jour de la livraison du véhicule neuf, l'Acheteur acquittera le solde exigible du prix du véhicule neuf.

V - LIVRAISON

1. Délai

Le délai de livraison porté sur l'accusé de réception de la commande est donné à titre indicatif. Le Vendeur se réserve un délai supplémentaire de trois mois pour livrer au-delà de la date définie dans l'accusé de réception de la commande.

Seront suspensifs de ce délai les cas imprévus entraînant un arrêt ou une suspension de travail dans les usines du groupe IVECO ou dans celles de leurs fournisseurs, notamment les cas suivants : mobilisation, guerre civile ou étrangère, épidémie, interruption de travail ou de transport, pénurie de matières premières, incendie, accident de matériel ou tous autres cas analogues.

Passé ce délai, l'Acheteur aura la faculté de résilier la commande ; le Vendeur se verra, en pareil cas, tenu de rembourser l'acompte, augmenté de l'intérêt prévu par la loi en la matière, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

2. Expédition

Le véhicule livré sera sous la responsabilité et la garde de l'Acheteur ou de tout mandataire délégué par lui, dès qu'il quitte les locaux où la livraison a eu lieu.

3. Mise à disposition

L'Acheteur doit prendre livraison dans les dix jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, le Vendeur aura la faculté :

- de mettre en demeure l'Acheteur de prendre livraison et de payer le prix ;
- ou de disposer du véhicule commandé en faveur d'un autre client, auquel cas la livraison sera reportée à une date ultérieure, selon les possibilités du constructeur ;
- ou de considérer le contrat résilié de plein droit, de conserver l'acompte versé par l'Acheteur et de recouvrer les sommes complémentaires pour parvenir à l'indemnisation de 15 % du prix de vente hors taxes prévu, comme indiqué à l'article IV.1 - PAIEMENT - Acompte ».

VI - RESILIATION DE LA COMMANDE

L'Acheteur aura la faculté de résilier sa commande, sous réserve du respect des droits du Vendeur, uniquement en cas de dépassement du délai de livraison défini à l'article V.

La sollicitation et l'obtention d'un financement, quel que soit le type de celui-ci, auprès de quelque société que ce soit, étant exclusivement du ressort de l'Acheteur, le refus total ou partiel du financement demandé n'autorise pas l'Acheteur à annuler sa commande. L'Acheteur fait de sa demande de financement une affaire personnelle, et reconnaît qu'elle est totalement indépendante du présent contrat.

VII - GARANTIE

Le matériel neuf de marque IVECO est garanti, indépendamment de la garantie légale, contre tous défauts de matière et de construction, dans les conditions suivantes :

1. Gamme véhicules utilitaires légers d'un P.T.A.C. inférieure à 3,5 tonnes (Daily) et versions dérivées jusqu'à 7,2 tonnes :

La durée de garantie contractuelle est de 2 ans selon les dispositions ci-dessous :

- 1^{ère} année : ensemble du véhicule, pièces et main-d'œuvre, sans limitation de kilométrage ;
- 2^{ème} année : ensemble du véhicule, pièces et main-d'œuvre, sans limitation de kilométrage

2. Gamme véhicules industriels d'un P.T.A.C. inférieure à 18 tonnes (EuroCargo) :

La durée de garantie contractuelle est de 2 ans selon les dispositions ci-dessous :

- 1^{ère} année : ensemble du véhicule, pièces et main-d'œuvre, sans limitation de kilométrage ;
- 2^{ème} année : chaîne cinématique, pièces et main-d'œuvre, dans la limite de 200.000 km.

3. Gamme véhicules industriels d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 18 tonnes (SuperCargo, Stralis, Trakker) :

La durée de garantie contractuelle est de 2 ans selon les dispositions ci-dessous :

- 1^{ère} année : ensemble du véhicule, pièces et main-d'œuvre, sans limitation de kilométrage ;
- 2^{ème} année : chaîne cinématique, pièces et main-d'œuvre, sans limitation de kilométrage.

État précisé :

- d'une part :
- que les limites kilométriques ci-dessus s'entendent depuis la mise en circulation du véhicule,
- que les garanties "ensemble du véhicule" et "chaîne cinématique" incluent le service ANS (Assistance Non-Stop) ainsi que les frais de dossier, le dépannage et le remorquage.
- et d'autre part que la chaîne cinématique comprend :

- Moteur : vilebrequin, coussinets de manetons et tourillons, pignons de distribution, volant moteur, pompe à huile, arbres à cames, poussoirs et culbuteurs, soupapes et sièges de soupapes, pistons et segments de pistons, chemises, bielles, turbo-compresseur, culasse et joints de culasse, bloc-moteur, pompe à eau et moyeu de ventilateur ;
- Injection : pompe haute pression, injecteurs et injecteurs pompe (tarage, usure et dommages consécutifs à l'utilisation d'un carburant impropre exclus), unité de contrôle injection ;
- Boîte de vitesses : carter de boîte de vitesses, pignons, arbres, fourchettes de commande et axes de fourchettes, roulements ;
- Éléments de transmission : arbre de transmission, cardans et paliers.
- Pont : ponts avant, ponts arrière, carders différentiels, différentiels, couronnes, pignons d'attaque, roulements, arbres de roues, réducteurs et boîte de transfert, réducteurs dans moyeux de roues.

La garantie prend effet à compter de la date de livraison à l'Acheteur ; elle prend fin à l'atteinte du premier des seuils prévus (kilométrage ou âge).

La garantie ne sera accordée que si les révisions et opérations d'entretien et de graissage, telles que prescrites dans la notice d'entretien, ont été effectuées, aux périodes indiquées, conformément aux préconisations IVECO.

Les interventions couvertes par la garantie doivent impérativement être exécutées dans un atelier du réseau officiel IVECO.

L'usure normale, et l'entretien normal ou les réglages ne sont en aucun cas couverts par la garantie.

Cette garantie se limite à la remise en état ou à l'échange, au gré d'IVECO FRANCE, des pièces reconnues défectueuses, par des pièces d'origine IVECO, neuves ou échange-standard, celles-ci étant livrées dans les locaux du Vendeur ou du réparateur IVECO.

Elle ne s'applique qu'aux châssis, carrosseries et équipements d'origine IVECO (et figurant comme tels sur le tarif IVECO), les équipementiers et carrossiers assurant directement la garantie spécifique de leurs produits.

La pièce estimée défectueuse par le client ne lui sera rendue, en cas de refus de garantie, que s'il l'a expressément et initialement demandé ; les éventuels frais d'expédition seront supportés par l'Acheteur.

L'échange ou la remise en état des pièces au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger sa durée, qui reste fixée comme stipulé ci-dessus.

VIII - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

- Les détériorations ou avaries résultant d'une mauvaise utilisation, notamment par insuffisance de soins ou d'entretien, défaut de conduite, utilisation non prévue pour le véhicule telle que compétition, course, démonstration d'adresse ou similaire, emploi de lubrifiants et ingrédients ou utilisation d'un carburant non conforme ou ne répondant pas aux spécifications exigées, d'une surcharge - même passagère -, d'un accident, d'une usure anormale ou abusive, ou encore de l'usure normale.
- Les détériorations ou avaries résultant d'une utilisation en carrière, sur un site de construction ou sur toute voie non affectée à la circulation.
- Les fuites d'air, d'huile, de liquide de refroidissement, de carburant et de gaz, au-delà de la première année de la période de couverture de la "garantie contractuelle".
- L'usure chimique des filtres à particules ou des pots catalytiques.
- L'équilibrage des roues ; le réglage des trains et essieux.
- La fourniture d'ingrédients, de carburant ou d'éléments filtrants.
- Les pièces d'usure et de consommation telles que les batteries, ampoules, fusibles, balais d'essuie-glace, joints à lèvres d'étanchéité, filtres, courroies, disques, tambours, mâchoires et garnitures de freins, garnitures d'embrayage, pneumatiques, amortisseurs, tapis de sol, couvre-pédalles, tampons et butées de suspension, bougies ...
- Le matériel transformé ou modifié sans accord écrit préalable d'IVECO FRANCE.
- Le matériel réparé ou démonté, même en partie seulement, en dehors des ateliers agréés par IVECO, dont la liste est remise à l'Acheteur au moment de la livraison du véhicule neuf.
- Le matériel sur lequel une ou plusieurs pièces montées par IVECO auront été modifiées ou remplacées par des pièces d'une autre origine et n'atteignant pas le niveau de qualité des pièces d'origine IVECO, ou pouvant porter atteinte à la sécurité, aux caractéristiques fonctionnelles ou autres performances du véhicule, ou sur lequel un ou plusieurs paramètres de centrale auront été modifiés par des paramètres autres que ceux préconisés par IVECO, ou enfin si les plombs placés sur certains organes ou appareils de contrôle étaient rompus ou modifiés.
- Les réparations effectuées sur les aménagements et équipements effectués par des carrossiers ou des tiers, ainsi que sur les pièces ou organes non montés par le Constructeur ou les conséquences d'un montage incorrect de ceux-ci.
- Les frais occasionnés pour la dépose d'équipements additionnels nécessaires à l'intervention sur le véhicule de base IVECO.
- Les frais correspondant aux opérations d'entretien - à savoir graissage, vidange, changement ou nettoyage des filtres et des éventuels joints - et aux opérations périodiques.
- Les opérations à réaliser dans le cadre du plan de maintenance telles que : réglage, calibrage, tarage, rectification des composants des freins (tambours, garnitures), recharge de climatisation.
- Les frais occasionnés par les contrôles ou réglages périodiques préconisés pour assurer la bonne marche du véhicule et sa conformité avec la législation.
- Les dégâts causés par l'usage ou le transport de produits, par des retombées animales, végétales ou chimiques.
- Les conséquences de phénomènes naturels (foudre, grêle, ...), technologiques ou électromagnétiques, de catastrophes naturelles ou d'incidents industriels majeurs, etc.
- Les conséquences de l'exposition aux rayonnements U.V. ou aux intempéries, telles que la décoloration des caoutchoucs ...
- Les bris de glace.
- Les dommages ou détériorations dus à des causes extérieures telles que chocs, accidents de circulation, vandalisme.
- Les convois, depuis le lieu d'exploitation et / ou de panne du véhicule vers l'atelier du réseau IVECO et son retour.
- Les déplacements pour intervention sur le lieu d'exploitation et / ou de panne du véhicule lorsque ce dernier n'est pas immobilisé pour une raison légale, technique ou de sécurité.
- Les frais nécessaires à la remise en son état d'origine du véhicule.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule.

IX - LIMITATION DE GARANTIE

En cas de non-conformité du matériel vendu, ou encore si le matériel venait à être déclaré inapte à sa destination, la garantie IVECO serait limitée au remplacement du véhicule ou du matériel défectueux, en nature ou en valeur, à l'exclusion de toute indemnité, quelle qu'elle soit.

X - TOLÉRANCES

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de tolérances, soit de la passivité du Vendeur, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les dispositions des présentes conditions générales de vente.

XI - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux du lieu de résidence du Vendeur seront seuls compétents pour connaître des contestations pouvant s'élever entre l'Acheteur et le Vendeur à l'occasion du présent contrat.

Cependant, de convention expresse, dans le cas où la société IVECO FRANCE serait mise en cause, les tribunaux de Versailles seraient seuls compétents, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'un appel en garantie ou en intervention forcée, d'une assignation en référé, et même en cas de pluralité de défendeurs, pour connaître des contestations pouvant s'élever entre IVECO FRANCE, le Vendeur et l'Acheteur, à l'occasion du présent contrat.

En conséquence, au cas où se trouverait initialement saisi le tribunal du lieu de résidence du Vendeur, et particulièrement dans le cas ci-dessus d'appel en garantie ou en intervention forcée, ou de référé, l'Acheteur s'engage expressément à respecter cette demande d'attribution générale pour l'ensemble du procès si IVECO FRANCE sollicitait le renvoi de l'affaire devant les tribunaux de Versailles.

IVECO